Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/99

22.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/99 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747», «bénalaxyl-M», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «imazamox», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134», «pyriméthanile», «pyriofénone», «pyroxsulam», «spinosad», «soufre», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 827/2013 de la Commission ([2]) porte approbation de la substance active «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)» jusqu'au 31 janvier 2024.

(2) Le règlement d'exécution (UE) nº 1316/2014 de la Commission ([3]) porte approbation de la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* (souche D747)» jusqu'au 31 mars 2025.

(3) Le règlement d'exécution (UE) nº 1175/2013 de la Commission ([4]) porte approbation de la substance active «bénalaxyl-M» jusqu'au 30 avril 2024.

(4) Le cyprodinil et le fosétyl ont été inscrits en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([5]) par la directive 2006/64/CE de la Commission ([6]) jusqu'au 30 avril 2017.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 827/2013 de la Commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active *Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941), conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 232 du 30.8.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/827/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 1316/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 portant approbation de la substance active *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission et autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour cette substance active (JO L 355 du 12.12.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1316/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 1175/2013 de la Commission du 20 novembre 2013 portant approbation de la substance active bénalaxyl-M, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 312 du 21.11.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1175/oj).

([5]) Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).

([6]) Directive 2006/64/CE de la Commission du 18 juillet 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives clopyralid, cyprodinil, fosétyl et trinexapac (JO L 206 du 27.7.2006, p. 107, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/64/oj).

(5) La directive 2006/74/CE de la Commission ([7]) porte inscription du dichlorprop-P et du pyriméthanil en tant que substances actives jusqu'au 31 mai 2017.

(6) La directive 2007/5/CE de la Commission ([8]) porte inscription du formétanate en tant que substance active jusqu'au 30 septembre 2017.

(7) Le règlement d'exécution (UE) nº 356/2013 de la Commission ([9]) porte approbation de la substance active «halosulfuron-méthyl» jusqu'au 30 septembre 2023.

(8) La directive 2003/23/CE de la Commission ([10]) porte inscription de l'imazamox en tant que substance active jusqu'au 30 juin 2013.

(9) La directive 2005/58/CE de la Commission ([11]) porte inscription de la milbémectine en tant que substance active jusqu'au 30 novembre 2015.

(10) La directive 2004/58/CE de la Commission ([12]) porte inscription du phenmedipham en tant que substance active jusqu'au 28 février 2015.

(11) La directive 2006/39/CE de la Commission ([13]) porte inscription du pirimicarbe et du triticonazole en tant que substances actives jusqu'au 31 janvier 2017.

(12) Le règlement d'exécution (UE) nº 829/2013 de la Commission ([14]) porte approbation de la substance active «*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134» jusqu'au 31 janvier 2024.

(13) Le règlement d'exécution (UE) nº 833/2013 de la Commission ([15]) porte approbation de la substance active «pyriofénone» jusqu'au 31 janvier 2024.

(14) Le règlement d'exécution (UE) nº 1176/2013 de la Commission ([16]) porte approbation de la substance active «pyroxsulam» jusqu'au 30 avril 2024.

([7]) Directive 2006/74/CE de la Commission du 21 août 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives dichlorprop-P, metconazole, pyriméthanile et triclopyr (JO L 235 du 30.8.2006, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/74/oj).

([8]) Directive 2007/5/CE de la Commission du 7 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives captane, folpet, formétanate et méthiocarbe (JO L 35 du 8.2.2007, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/5/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) nº 356/2013 de la Commission du 18 avril 2013 portant approbation de la substance active halosulfuron-méthyl, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 109 du 19.4.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/356/oj).

([10]) Directive 2003/23/CE de la Commission du 25 mars 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid (JO L 81 du 28.3.2003, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/23/oj).

([11]) Directive 2005/58/CE de la Commission du 21 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bifénazate et milbémectine (JO L 246 du 22.9.2005, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/58/oj).

([12]) Directive 2004/58/CE de la Commission du 23 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives alpha-cyperméthrine, bénalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham (JO L 120 du 24.4.2004, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/58/oj).

([13]) Directive 2006/39/CE de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clodinafop, pirimicarbe, rimsulfuron, tolclofos-méthyl et triticonazole (JO L 104 du 13.4.2006, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/39/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) nº 829/2013 de la Commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active *Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 232 du 30.8.2013, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/829/oj).

([15]) Règlement d'exécution (UE) nº 833/2013 de la Commission du 30 août 2013 portant approbation de la substance active pyriofénone, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 (JO L 233 du 31.8.2013, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/833/oj).

([16]) Règlement d'exécution (UE) nº 1176/2013 de la Commission du 20 novembre 2013 portant approbation de la substance active pyroxsulam, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 312 du 21.11.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1176/oj).

(15) La directive 2007/6/CE de la Commission ([17]) porte inscription du spinosad en tant que substance active jusqu'au 31 janvier 2017.

(16) La directive 2009/70/CE de la Commission ([18]) porte inscription du soufre en tant que substance active jusqu'au 31 décembre 2019.

(17) La directive 2008/113/CE de la Commission ([19]) porte inscription de plusieurs micro-organismes, tels que «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», en tant que substances actives jusqu'au 30 avril 2019.

(18) La directive 2003/81/CE de la Commission ([20]) porte inscription du zirame en tant que substance active jusqu'au 31 juillet 2014.

(19) Les substances actives «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «pyriméthanile», «spinosad», «soufre», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame» ont été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ([21]). Les substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* D747», «bénalaxyl-M», «halosulfuron-méthyl», «*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134», «pyriofénone» et «pyroxsulam» ont été inscrites dans la partie B et la substance active «imazamox» a été inscrite dans la partie E de l'annexe dudit règlement d'exécution.

(20) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission ([22]) a prolongé les périodes d'approbation des substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyriofénone» et «imazamox» jusqu'au 31 janvier 2025, ainsi que les périodes d'approbation des substances actives «bénalaxyl-M» et «pyroxsulam» jusqu'au 30 avril 2025.

([17]) Directive 2007/6/CE de la Commission du 14 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire les substances actives metrafenone, *Bacillus subtilis*, spinosad et thiamethoxam (JO L 43 du 15.2.2007, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/6/oj).

([18]) Directive 2009/70/CE de la Commission du 25 juin 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives difénacoum, chlorure de didécyl-diméthylammonium et soufre (JO L 164 du 26.6.2009, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/70/oj).

([19]) Directive 2008/113/CE de la Commission du 8 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs micro-organismes en tant que substances actives (JO L 330 du 9.12.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/113/oj).

([20]) Directive 2003/81/CE de la Commission du 5 septembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives molinate, thirame et zirame (JO L 224 du 6.9.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/81/oj).

([21]) Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1,4-diméthylnaphthalène», «6-benzyladénine», «acéquinocyl», «acide L-ascorbique», «acide S-abscissique», «*Adoxophyes orana granulovirus*», «amisulbrom», «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «azadirachtine», «*Bacillus pumilus* QST 2808», «bénalaxyl-M», «bixafen», «bupirimate», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «dithianon», «dodine», «émamectine», «flubendiamide», «fluométuron», «fluxapyroxad», «flutriafol», «hexythiazox», «huile essentielle d'orange», «imazamox», «ipconazole», «isoxabène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «pendiméthaline», «penflufène», «penthiopyrade», «phosphonate de disodium», «phosphonates de potassium», «phosphure de zinc», «polysulfure de calcium», «prosulfuron», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyridalyl», «pyriofénone», «pyroxsulam», «quinmérac», «sedaxane», «sintofen», «sulfate d'aluminium», «spinetoram», «spirotetramat», «*Streptomyces lydicus* souche WYEC 108», «tau-fluvalinate», «tebufenozide», «tembotrione», «thiencarbazone», «thiosulfate de sodium et d'argent» et «valifénalate» (JO L 414 du 9.12.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2007/oj).

(21) Le règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission ([23]) a prolongé les périodes d'approbation des substances actives «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fosétyl», «pirimicarbe», «pyriméthanile», «spinosad», «triticonazole» et «zirame» jusqu'au 15 mars 2025, et les périodes d'approbation des substances actives «*Trichoderma harzianum Rifai* souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*) souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11» et «*Trichoderma gamsii (anciennement T. viride)*, souche ICC080» jusqu'au 15 avril 2025.

(22) Le règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission ([24]) a prolongé la période d'approbation des substances actives «formétanate», «milbémectine» et «phenmedipham» jusqu'au 15 février 2025.

(23) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission ([25]) a prolongé la période d'approbation de la substance active «halosulfuron-méthyl» jusqu'au 31 mars 2025.

(24) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission ([26]) a prolongé la période d'approbation de la substance active «soufre» jusqu'au 15 avril 2025.

(25) Les demandes de renouvellement de l'approbation de chacune de ces substances actives et les dossiers complémentaires y afférents ont été introduits conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([27]).

([23]) Règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «*Bacillus subtilis* (Cohn 1872) — souche QST 713», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai* — souches ABTS-1857 et GC-91», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* (sérotype H-14) — souche AM65-52», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *Kurstaki* — souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «*Cydia pomonella granulovirus* (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrim», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «pyridabène», «pyriméthanile», «rimsulfuron», «spinosad», «*Trichoderma asperellum* (anciennement "*T. harzianum*") — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement "*T. harzianum*") — souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement "T. viride") — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame» (JO L 91 du 29.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/689/oj).

([24]) Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «*S*-métolachlore», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Trichoderma asperellum* (souche T34)» et «*Trichoderma atroviride* (souche I-1237)» (JO L 119 du 5.5.2023, p. 160, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/918/oj).

([25]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives méthylester de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, carbure de calcium, cymoxanil, dodémorphe, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras C7 à C20, flonicamide (IKI-220), acide gibbérellique, gibbérellines, halosulfuron-méthyle, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, maltodextrine, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 178 du 13.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1446/oj).

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «amidosulfuron», «bifénox», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «diméthachlore», «esfenvalérate», «etofenprox», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fenpyrazamine», «fluazifop-P», «huile de paraffine», «huiles de paraffine», «hydroxy-8-quinoléine», «lénacile», «napropamide», «nicosulfuron», «penconazole», «phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium)», «piclorame», «prohexadione», «soufre», «spiroxamine», «tétraconazole» et «triallate» (JO L, 2023/2592, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2592/oj).

([27]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1740/oj).

(26) Les 1er octobre 2014, 27 novembre 2015, 6 avril 2016, 16 décembre 2015, 10 décembre 2020, 17 juin 2015, 15 mai 2015, 1er février 2016, 10 décembre 2015, 26 novembre 2015, 21 février 2017, 31 mai 2016, 30 novembre 2015 et 31 octobre 2014, les États membres rapporteurs en ce qui concerne les substances actives «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «pyriméthanile», «spinosad», «soufre», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame» ont informé les États membres corapporteurs, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») qu'ils avaient évalué la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, de chacune des demandes de renouvellement de l'approbation de ces différentes substances actives, et avaient conclu qu'elles étaient recevables.

(27) Les dossiers complémentaires pour le renouvellement de l'approbation des substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* D747», «bénalaxyl-M», «imazamox», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyriofénone» et «pyroxsulam» ont été soumis par l'intermédiaire du système central de soumission respectivement les 28 janvier 2022, 31 mars 2022, 27 avril 2022, 31 janvier 2022, 28 janvier 2022, 27 janvier 2022, et 30 avril 2022, et les États membres rapporteurs sont toujours en train d'évaluer la recevabilité des demandes de renouvellement de l'approbation de chacune de ces substances actives. En conséquence, l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 n'a pas encore été finalisée par les différents États membres rapporteurs et davantage de temps est nécessaire pour clore les étapes restantes de chaque procédure de renouvellement. Les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* D747, imazamox, pyriofénone et pyroxsulam ont été rendues publiques par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740.

(28) En ce qui concerne les substances actives «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», l'Autorité a besoin de davantage de temps pour conclure l'évaluation des risques concernant les substances, y compris, lorsque cela est nécessaire, pour organiser une consultation publique et une consultation d'experts. La Commission a également besoin d'un délai supplémentaire pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(29) En ce qui concerne les substances actives «fosétyl», «phenmedipham» et «spinosad», aux fins de l'évaluation des critères d'approbation énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([28]), et conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([29]), l'Autorité a besoin de davantage de temps pour publier la conclusion relative à ces critères d'approbation. La Commission a également besoin d'un délai supplémentaire pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(30) En ce qui concerne les substances actives «cyprodinil», «formétanate», «halosulfuron-méthyl», «pirimicarbe», «triticonazole» et «zirame», l'Autorité a demandé, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2018/605, qui ont été soumises par les demandeurs dans le délai imparti. Cependant, l'évaluation par l'Autorité et la publication de la conclusion correspondante par les évaluateurs des risques, ainsi que l'adoption par la Commission des décisions de gestion des risques qui en découleront requièrent davantage de temps.

([28]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

([29]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/oj).

(31) En ce qui concerne la substance active «dichlorprop-P», l'Autorité a communiqué sa conclusion au demandeur, aux États membres et à la Commission. Toutefois, par souci d'efficacité, la Commission attend les résultats de l'évaluation par l'Autorité de la demande parallèle concernant la même substance, présentée conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1107/2009, avant de présenter un rapport de renouvellement et un projet de règlement relatif au renouvellement de l'approbation de cette substance active au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

(32) En ce qui concerne les substances actives «milbémectine», «pyriméthanile» et «soufre», l'Autorité a communiqué ses conclusions au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a présenté un rapport de renouvellement et un projet de règlement sur le renouvellement des approbations de ces substances actives au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(33) Il est donc probable qu'aucune décision de renouvellement des approbations de toutes les substances actives couvertes par le présent règlement ne puisse être prise avant l'expiration de leurs périodes d'approbation respectives, entre le 31 janvier et le 30 avril 2025. De plus, les raisons du retard dans ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs respectifs. Par conséquent, il convient de prolonger les périodes d'approbation de ces substances actives afin que les évaluations requises puissent être achevées et les procédures respectives de renouvellement des approbations menées à terme.

(34) En ce qui concerne les substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* D747», «bénalaxyl-M», «imazamox», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyriofénone» et «pyroxsulam», étant donné que l'évaluation des risques n'a pas encore été finalisée par les États membres rapporteurs respectifs et compte tenu des étapes restant à accomplir dans le cadre de chaque procédure de renouvellement, la durée de la prolongation des périodes d'approbation devrait être fixée à 29 mois.

(35) En ce qui concerne les substances actives «cyprodinil», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «phenmedipham», «pirimicarbe», «spinosad», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», et «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», étant donné que l'Autorité a besoin de davantage de temps pour parvenir à une conclusion sur l'évaluation des risques, et compte tenu des étapes restant à accomplir dans le cadre de chaque procédure de renouvellement, la prolongation de la période d'approbation de chacune de ces substances actives devrait être fixée à 19 mois et 2 semaines.

(36) En ce qui concerne les substances actives «triticonazole» et «zirame», l'Autorité a besoin de davantage de temps pour parvenir à une conclusion sur l'évaluation des risques, étant donné que l'évaluation des informations supplémentaires fournies par les demandeurs n'a pas encore été finalisée par les États membres rapporteurs respectifs. Compte tenu des étapes restant à accomplir dans le cadre de ces procédures de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation de ces substances actives devrait être fixée à 22 mois et 2 semaines.

(37) En ce qui concerne les substances actives «dichlorprop-P», «milbémectine», «pyriméthanil» et «soufre», étant donné que l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est attendu, et compte tenu des étapes restant à accomplir dans le cadre de ces procédures de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à 19 mois et 2 semaines pour le dichlorprop-P, dans l'attente du résultat de l'évaluation par l'Autorité de la demande parallèle modifiant les conditions d'approbation, et à 15 mois et 2 semaines pour les autres substances actives.

(38) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

(39) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, elle fixe la date d'expiration à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission décide, par voie de règlement, de renouveler l'approbation d'une substance active mentionnée dans l'annexe du présent règlement, elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(40) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

 1) À la ligne 74, relative au zirame, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 janvier 2027».

 2) À la ligne 88, relative au phenmedipham, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 septembre 2026».

 3) À la ligne 110, relative à la milbémectine, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 mai 2026».

 4) À la ligne 124, relative au pirimicarbe, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 octobre 2026».

 5) À la ligne 127, relative au triticonazole, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 janvier 2027».

 6) À la ligne 130, relative au cyprodinil, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 octobre 2026».

 7) À la ligne 131, relative au fosétyl, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 octobre 2026».

 8) À la ligne 133, relative au dichlorprop-P, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 octobre 2026».

 9) À la ligne 135, relative au pyriméthanile, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 juin 2026».

 10) À la ligne 139, relative au spinosad, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 octobre 2026».

 11) À la ligne 147, relative au formétanate, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «30 septembre 2026».

 12) À la ligne 204, relative à *Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 novembre 2026».

 13) À la ligne 206, relative à *Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 novembre 2026».

 14) À la ligne 207, relative à *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 novembre 2026».

 15) À la ligne 208, relative à *Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 novembre 2026».

 16) À la ligne 292, relative au soufre, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 juillet 2026».

2. La partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

 1) À la ligne 35, relative à l'halosulfuron-méthyl, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «15 novembre 2026».

 2) À la ligne 50, relative à *Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 juin 2027».

 3) À la ligne 52, relative à *Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941), la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 juin 2027».

 4) À la ligne 53, relative au pyriofénone, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 juin 2027».

 5) À la ligne 58, relative au bénalaxyl-M, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 septembre 2027».

 6) À la ligne 61, relative au pyroxsulam, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 septembre 2027».

7) À la ligne 83, relative à *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «31 août 2027».

3. Dans la partie E, de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011, à la ligne 8, relative à l'imazamox, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du «30 juin 2027».